



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

**l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 Villariès – Albi, dénommée « projet REVA »
la déclaration d'utilité publique du projet
l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes
la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81)**

Sur le territoire des communes de :

- Bazus, Buzet-sur-Tarn, Gémil, Monjoire, **Montastruc-la-Conseillère**, Paulhac, Roquesérière et Villariès dans le département de la Haute-Garonne ;
- Albi, Brens, **Cadalen**, Cagnac-les-Mines, Carlus, Castelnau-de-Lévis, Coufouleux, Florentin, Giroussens, Lagrave, Le Sequestre, Loupiac, **Lugan**, Marssac-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rouffiac, **Saint-Lieux-lès-Lavaur**, Saint-Sulpice-la-Pointe, Técou et Terssac dans le département du Tarn.

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département du Tarn

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le dossier adressé le 29 mars 2023 aux préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn, complété le 17 octobre 2023, le 8 et 21 novembre 2023, le 22 janvier 2024, le 12 février 2024 et le 25 avril 2024 par la société TEREKA, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, comprenant une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 Villariès – Albi, dénommée « projet REVA », une demande de déclaration d'utilité publique du projet et les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81) ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, associé aux demandes mentionnées ci-dessus ;

Vu la lettre de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établie le 27 novembre 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale du 7 mars 2024, joint au dossier d'enquête ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation administrative initiée le 27 novembre 2023 dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn pour une durée de 2 mois ;

Vu les réponses apportées par la société Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation administrative, qui sont jointes au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 30 juillet 2024 dans le département du Tarn dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 1^{er} août 2024 dans le département de la Haute-Garonne dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bazus et Buzet-sur-Tarn ;

Vu les pièces du dossier établi par Teréga en vue de l'organisation de l'enquête publique préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation, à la déclaration d'utilité publique de ces travaux, à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81) ;

Vu la décision n°E24000091/31 du 8 juillet 2024 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulouse a constitué, pour conduire l'enquête publique, une commission d'enquête composée de M. Christian BARTHOLOMOT en qualité de président, M. François PAUTHE et M. Patrice BASTIE en qualité de membres titulaires et M. Daniel ASTRUC en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Description de l'opération soumise à enquête

Le projet porté par la société Teréga prévoit des travaux de renouvellement de la canalisation de transport de gaz d'un **diamètre nominal de 200 mm (DN 200)** entre Villariès et Albi :

- construction d'une canalisation principale en DN 200 sur 71,23 kilomètres ;
- construction et raccordement des nouveaux branchements d'environ 3,6 km cumulés ;
- modification du poste de sectionnement de Villariès au départ de la nouvelle canalisation ;
- création de 10 postes de sectionnement ;
- construction d'un nouveau poste de livraison GRDF appelé PL Albi Nord ;
- raccordement de 6 ouvrages existants aux nouveaux ouvrages.

Ce projet traverse **26** communes réparties sur les départements de la Haute-Garonne (**7** communes) et du Tarn (**19** communes).

Article 2 : Entité responsable du projet

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la société Teréga.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

M. Jérôme SAINT MACARY, responsable de projet,
40 avenue de l'Europe CS 20522
64010 Pau Cedex.

Article 3 : Autorité organisatrice de l'enquête

Le projet étant situé sur le territoire des départements de la Haute-Garonne et du Tarn, les préfets de chacun de ces deux départements sont appelés à prendre les actes administratifs nécessaires pour le mener à bien.

La plus grande longueur de canalisation étant située dans le Tarn, c'est au préfet de ce département que revient la mission de coordination de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article R 555-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Objets de l'enquête

L'enquête publique unique porte sur l'autorisation de construire et d'exploiter, la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

Article 5 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroule du **vendredi 11 octobre 2024 à 9h00 au mardi 12 novembre 2024 à 17h30, soit pendant une durée de 33 jours.**

La présidente du tribunal administratif de Toulouse a constitué une commission d'enquête composée de M. Christian BARTHOLOMOT en qualité de président, M. François PAUTHE et M. Patrice BASTIE en qualité de membres titulaires et M. Daniel ASTRUC en qualité de membre suppléant.

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête peut également être suspendue ou complétée dans les conditions définies à l'article L123-14 du même code.

Article 6 : Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier, accompagné d'une **notice explicative/de présentation**, soumis à enquête comporte :

- **La demande d'autorisation interpréfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel intégrant la demande de déclaration d'utilité publique (pièces 0 à 8) :**

- Pièce 0 Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation
Bordereau des pièces constitutives du dossier
- Pièce 1 Identification du pétitionnaire
Capacités techniques, économiques et financières de Teréga
- Pièce 2 Résumé non technique de l'ensemble des pièces
- Pièce 3 Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
- Pièce 4 Largeur des bandes de servitude
- Pièce 5 Étude de dangers
- Pièce 6 Évaluation environnementale (Étude d'impact)
- Pièce 7 Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
- Pièce 8 Enquête publique – Information juridique et synthèses de la consultation administrative-cette pièce comporte notamment l'avis de l'autorité environnementale et celui des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales consultés en vertu des dispositions du code de l'environnement

- **La demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bazus**
- **La demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Buzet-sur-Tarn**
- **La demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Sulpice-la-Pointe**
- **Le dossier d'enquête parcellaire**

Article 7 : Démarches à accomplir auprès des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire

Conformément aux dispositions de l'article R 555-35 du code de l'environnement, qui renvoie à celles des articles R 131-1 à R 132-4 et R 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les notifications aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire doivent être effectuées par la société Teréga dans les conditions édictées par les articles R 131-6 à 8 de ce même code.

Article 8 : Lieu et siège de l'enquête

L'enquête publique est ouverte dans les mairies des communes suivantes :

- département de la Haute-Garonne : Bazus, Buzet-sur-Tarn, Gémil, Monjoire, **Montastruc-la-Conseillère**, Paulhac, Roquesérière et Villariès ;
- département du Tarn : Albi, Brens, **Cadalen**, Cagnac-les-Mines, Carlus, Castelnau-de-Lévis, Coufouleux, Florentin, Giroussens, Lagrave, Le Sequestre, Loupiac, **Lugan**, Marssac-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rouffiac, **Saint-Lieux-lès-Lavaur**, Saint-Sulpice-la-Pointe, Técou et Terssac.

La mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe est désignée comme siège de l'enquête.

Article 9 : Ouverture des registres d'enquête

Un registre d'enquête où le public peut noter ses observations est mis à disposition dans les communes de Bazus, **Buzet-sur-Tarn**, Albi, Brens, Giroussens et Saint-Sulpice-la-Pointe.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, chaque registre est ouvert, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête.

Article 10 : Lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête publique

Le public peut consulter le dossier d'enquête publique :

- Sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes :
 - département de la Haute-Garonne : Bazus, Buzet-sur-Tarn ;

- département du Tarn : Albi, Brens, Giroussens, Saint-Sulpice-la-Pointe.

Un résumé non technique sur support papier du projet ainsi que la notice explicative/de présentation est disponible dans les autres mairies concernées par l'enquête.

- Sur un poste informatique à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Sur les sites internet suivants pour toute la durée de l'enquête :

- site internet des services de l'État dans la Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr ;

- site internet des services de l'État dans le Tarn www.tarn.gouv.fr ;

- site internet du maître d'ouvrage <https://www.terega.fr/projet/renouvellement-villaries-albi-reva/>

- Sur un registre numérique accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5658>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 11 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut :

consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies de Bazus, Buzet-sur-Tarn, Albi, Brens, Giroussens et Saint-Sulpice-la-Pointe, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

adresser un courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : **mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, parc Georges Spénale, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe**, en précisant « Enquête publique portant sur le projet de renouvellement de la canalisation de gaz Albi-Villariès – à l'attention de M. le président de la commission d'enquête » ;

adresser un courriel à l'attention du président de la commission d'enquête sur le registre dématérialisé de l'enquête à l'adresse suivante :

enquete-publique-5658@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courrier postal et consignées sur le registre d'enquête sont importées, dans les meilleurs délais possibles, dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5658>

rencontrer la commission d'enquête, à l'occasion des permanences tenues selon le calendrier suivant :

Mairie	Dates	Horaires
Saint-Sulpice-la-Pointe	- vendredi 11 octobre 2024	- de 9h00 à 12h00
Albi	- samedi 19 octobre 2024	- de 9h00 à 12h00
Bazus	- mercredi 30 octobre 2024	- de 10h00 à 12h00
Giroussens	- samedi 26 octobre 2024	- de 10h00 à 12h30
Brens	- lundi 4 novembre 2024	- de 14h30 à 17h30
Saint-Sulpice-la-Pointe	- mardi 12 novembre 2024	- de 14h00 à 17h30

Article 12 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par les soins du préfet du Tarn, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, cet avis est également publié par voie d'affiches :

- en mairies des communes concernées ;

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête est également publié sur les sites internet des services de l'État dans la Haute-Garonne et dans le Tarn.

Article 13 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, chaque registre est clos et signé par le président de la commission d'enquête. Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 14 : Élaboration et remise du rapport de la commission d'enquête

À l'issue de la procédure, la commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant pour chaque objet si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet du Tarn l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur les sites internet des services de l'État dans la Haute-Garonne et dans le Tarn.

Ils sont en outre tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête, dans les préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, et dans la mairie de chacune des communes concernées par l'enquête.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu, le cas échéant, toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 15 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique.

Au terme de la procédure, relève de la compétence conjointe du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et du préfet du Tarn :

- la prise de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 Villariès – Albi ;
- la prise de l'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux, emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-laPointe (81).

Ces deux derniers actes pourront faire l'objet d'une décision unique (article R555-19 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il revient à chaque préfet de département d'instituer, dans son ressort territorial, les servitudes d'utilité publique prévues par l'article R555-30 du code de l'environnement.

Enfin, selon la situation territoriale des parcelles concernées, la prise des arrêtés de cessibilité prévus par l'article R555-35 du code de l'environnement relève de la compétence du représentant de l'État du département concerné.

Article 16 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Tarn, les maires des communes concernées, le directeur de la société Teréga, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

Albi, le

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département du Tarn,**

Sébastien SIMOES